

DATE DE PUBLICATION:

RÈGLEMENT 5003

DE CONSTRUCTION

CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement 5003 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Mise à jour le 5 juillet 2022

19 juin 2013

ADOPTION DU PROJET: 18 février 2013

AVIS PUBLIC CONSULTATION: 27 février 2013

AVIS DE MOTION: 18 mars 2013

CONSULTATION PUBLIQUE: 18 mars 2013

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 15 avril 2013

APPROBATION DE LA MRC: 1er mai 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR: 18 juin 2013

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	DESCRIPTION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
5003-001	OBLIGER L'INSTALLATION DE POMPE D'ASSÈCHEMENT DANS LES SECTEURS DE GARE DE CANDIAC ET DE LA PORTION SUD DU PARC INDUSTRIEL MONTCALM	30 JANVIER 2017
5003-002	D'AUTORISER LES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET SYSTÈMES DE GÉOTHERMIE	5 SEPTEMBRE 2017
5003-003	AUTORISER LES SYSTÈMES DE CAPTATION D'IMAGES ET MODIFIER LES DISPOSITIONS AUX SOUPAGES DE RETENUE	5 JUIN 2019
5003-004	RÉDUIRE UNE EXIGENCE RELATIVE AU BRANCHEMENT D'ÉGOUTS PRIVÉS	6 MAI 2020
5003-005	PERMETTRE PLUS D'UN RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'ÉGOUTS SANITAIRE ET PLUVIAL POUR LES USAGES « C » ET « I »	2 DÉCEMBRE 2020
5003-006	ABROGER LES ARTICLES RELATIFS À LA ZONE H-512	7 JUILLET 2021
5003-007	PERMETTRE BRANCHEMENTS MULTIPLES AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT ET CORRECTION DES MATÉRIAUX AUTORISÉS	5 JUILLET 2022

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1-1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
ARTICLE 1 ARTICLE 2 ARTICLE 3 ARTICLE 4 ARTICLE 5 ARTICLE 6 ARTICLE 7	TITRE DU RÈGLEMENT RÈGLEMENT REMPLACÉ TERRITOIRE ASSUJETTI DOMAINE D'APPLICATION PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS RENVOI VALIDITÉ	1-1 1-1 1-1 1-2 1-2
ARTICLE 8 SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	
ARTICLE 9 ARTICLE 10 ARTICLE 11	STRUCTURE DU RÈGLEMENTINTERPRÉTATION DU TEXTEINTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES DIAGRAMMES, DES GRAPHIQUES, DES SYMBOLES	1-3 1-3
ARTICLE 12	TERMINOLOGIE	
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
SOUS-SECTION 3.1	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	
ARTICLE 13 ARTICLE 14 ARTICLE 15 ARTICLE 16	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENTAPPLICATION DU RÈGLEMENTPOUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTEDEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX	1-5 1-5 1-5
ARTICLE 17	ESSAI DE MATÉRIAUX ET ÉPREUVE DE CONSTRUCTION	1-5
SOUS-SECTION 3.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS OU POURSUITE JUDICIAIRE	1-6
ARTICLE 18	CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS OU POURSUITE JUDICIAIRE	
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION	
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	2-1
ARTICLE 19	BÂTIMENTS JUMELÉS ET CONTIGÜES	2-1
SECTION 2	FONDATIONS ET EMPATTEMENTS	2-2
ARTICLE 20 ARTICLE 21 ARTICLE 22	TYPES DE FONDATIONS REQUISES	2-3

ARTICLE 23	CONSTRUCTIONS SUR PIEUX OU PILOTIS	2-4
SECTION 3	NORMES RELATIVES À CERTAINS ACCESSOIRES	2-5
ARTICLE 24	MATÉRIAUX ISOLANTS	2-5
ARTICLE 25	POMPE D'ASSÈCHEMENT	
ARTICLE 26	ANTENNE PARABOLIQUE	2-5
ARTICLE 27	LAMPADAIRE	2-6
ARTICLE 28	NIVEAU DE PLANCHER	
ARTICLE 29	ESCALIERS EXTÉRIEURS	
ARTICLE 30	ACCÈS À UN LOGEMENT	
ARTICLE 31	MODIFICATION OU REMPLACEMENT	2-7
ARTICLE 32	PORTE ENTRE LE GARAGE ATTENANT ET LE BÂTIMENT	
ABTIOLE 00	PRINCIPAL	
ARTICLE 33	GARDE-CORPS	
ARTICLE 34	CLIMATISATION ET RÉFRÉGÉRATIONINSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET SYSTÈMES	2-7
ARTICLE 35	DE GÉOTHERMIE	2-8
CECTION 4		2 0
SECTION 4	RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET AUX INSTALLATIONS SEPTIQUES	2.0
	·	
SOUS-SECTION 4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
ARTICLE 36	GÉNÉRALITÉS	
ARTICLE 37	GARAGE	2-9
SOUS-SECTION 4.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUPAPES DE RETENUE (CLAPET)	2-9
ARTICLE 38	INSTALLATION	
ARTICLE 39	ENTRETIEN	2-10
SOUS-SECTION 4.3	TOILETTES À DÉBIT RESTREINT	2-10
SOUS-SECTION 4.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RACCORDEMENTS	
	AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT	2-10
ARTICLE 40	RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT SANITAIRE ET	
	PLUVIAL	2-10
SOUS-SECTION 4.5		
	UNE INSTALLATION SEPTIQUE	2-11
ARTICLE 41	INSTALLATIONS SEPTIQUES	2-11
COLIC OF CTION 4.0	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RACCORDEMENTS	
SOUS-SECTION 4.6		2-11
SOUS-SECTION 4.6	EN EAU POTABLE	2-11
ARTICLE 42	ALIMENTATION EN EAU POTABLE	
	ALIMENTATION EN EAU POTABLE	2-11
ARTICLE 42	ALIMENTATION EN EAU POTABLE	2-11 2-11

SECTION 5	BRANCHEMENTS	2-12
ARTICLE 44	TYPE DE TUYAUTERIE	2-12
ARTICLE 45	MATÉRIAUX UTILISÉS	2-12
ARTICLE 46	LONGUEUR DES TUYAUX DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS	2-12
ARTICLE 47	DIAMÈTRE ET PENTE DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS	2-12
ARTICLE 48	IDENTIFICATION DES TUYAUX DE BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS	2-13
ARTICLE 49	LOCALISATION DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS	2-13
ARTICLE 50	INSTALLATION DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS	2-13
ARTICLE 51	REGARDS D'ÉGOUT	2-15
SECTION 6	DRAINAGE DES EAUX USÉES	2-16
ARTICLE 52	GÉNÉRALITÉS	2-16
ARTICLE 53	BRANCHEMENT D'ÉGOUTS PRIVÉS DOMESTIQUES	
ARTICLE 54	BRANCHEMENT D'ÉGOUTS PRIVÉS PLUVIAUX	2-17
SECTION 7	PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT	2-20
ARTICLE 55	OBSTRUCTION	2-20
ARTICLE 56	CLAPETS	-
SECTION 8	ÉGOUTTEMENT DU TERRAIN	
ARTICLE 57	DRAINAGE DU TERRAIN	2-21
SECTION 9	GARDE-NEIGE ET GOUTTIÈRE	2-22
ARTICLE 58	GARDE-NEIGE	2-22
ARTICLE 59	GOUTTIÈRE	
ARTICLE 60	EAUX DE RUISSELLEMENT DU TOIT	2-22
SECTION 10	BÂTIMENTS PRINCIPAUX AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉPLACEMENT	2-23
ARTICLE 61	CONFORMITÉ D'UN BÂTIMENT DÉPLACÉ	
SECTION 11	FORTIFICATION ET PROTECTION DES BÂTIMENTS	
SECTION 11	PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES	2-24
ARTICLE 62	NORMES ANTI-FORTIFICATION	2-24
ARTICLE 63	ACCÈS AU SITE	
ARTICLE 64	SURVEILLANCE D'UN SITE	
ARTICLE 65	DÉLAI DE CONFORMITÉ	2-25
SECTION 12	CENTRES DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PÉTROLIERS ET AUTRES CARBURANTS	2-26
	· Little Little Cittle Officeritie	2 20

ARTICLE 66	ENTRETIEN ET OPÉRATION	2-26
ARTICLE 67	CONSTRUCTION DU BÂTIMENT	2-26
ARTICLE 68	CABINETS D'AISANCE	2-26
ARTICLE 69	LOCAUX POUR GRAISSAGE, RÉPARATION, NETTOYAGE OU	
	LAVAGE	
ARTICLE 70	ENVIRONNEMENT	
ARTICLE 71	PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE	
ARTICLE 72	CHAUFFERIE	
ARTICLE 73	RACCORDEMENT AUX ÉGOUTS PUBLICS	
ARTICLE 74	DRAINAGE	
ARTICLE 75	LES ÎLOTS DES POMPES	
ARTICLE 76	SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE	
ARTICLE 77	RÉSERVOIRS	2-27
SECTION 13	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À CERTAINS USAGES	2-29
ARTICLE 78	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DÉTAIL	2-29
ARTICLE 79	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION	
ARTICLE 80	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS INTÉRIEURS	
ARTICLE 81	DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX MARINAS	
ARTICLE 82	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GARAGES	
ARTICLE 83	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVE AUX AIRES DE	
	STATIONNEMENT EN DÉPRESSION	2-30
SECTION 14	CONSTRUCTIONS INOCCUPÉES, INACHEVÉES, INUTILISÉES, ENDOMMAGÉES, DÉLABRÉES OU DÉTRUITES	2-31
ARTICLE 84	CONSTRUCTIONS INOCCUPÉES OU INACHEVÉES	
ARTICLE 85	BÂTIMENT EN CONSTRUCTION OU EN RÉPARATION	
ARTICLE 86	CONSTRUCTIONS ENDOMMAGÉES, DÉLABRÉES OU	2-31
AITHOLL 00	DÉTRUITES	2-31
ARTICLE 87	CONSTRUCTIONS DÉTRUITES OU ENDOMMAGÉES PAR SUITE D'UN SINISTRE	
ARTICLE 88	CONSTRUCTIONS DANGEREUSES	
ARTICLE 89	FONDATIONS À CIEL OUVERT ET EXCAVATION	2 02
71111022 00	DANGEREUSE	2-32
ARTICLE 90	INTERRUPTION DE SERVICES PUBLICS	
ARTICLE 91	CONTINUITÉ DES TRAVAUX DE DÉMOLITION	
ARTICLE 92	PRÉVENTION DE LA POUSSIÈRE	2-33
ARTICLE 93	DESTRUCTION DES DÉCOMBRES PAR LE FEU	2-33

ARTICLE 94	RÉAMÉNAGEMENT DU SITE	2-33
SECTION 15	SÉCURITÉ SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION	2-34
ARTICLE 95	GÉNÉRALITÉS	
ARTICLE 96	PROPRETÉ DES TERRAINS	
ARTICLE 97	OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC	
ARTICLE 98 ARTICLE 99	ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUEPROJET RÉALISÉ PAR PHASES	
ARTICLE 100	ÉQUIPEMENT SUR UN CHANTIER	
SECTION 16	ENTRETIEN ET SALUBRITÉ D'UN BÂTIMENT	2-37
ARTICLE 101	ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT	2-37
SECTION 17	NIVEAUX DE TERRAINS ET PROFONDEUR D'EXCAVATION	2-38
ARTICLE 102	GÉNÉRALITÉS	2-38
SECTION 18	PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DANS LA ZONE H-512	2-39
ARTICLE 103	ABROGÉ	
ARTICLE 104	ABROGÉ	
SECTION 19	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS	0.40
	DANS UNE PLAINE INONDABLE	
ARTICLE 105	RÈGLES D'IMMUNISATION	2-40
SECTION 20	MESURE DE PROTECTION DES PLANS D'EAU LORS DE TRAVAUX	2-42
ARTICLE 106	RÈGLES DE PROTECTION	2-42
SECTION 21	ENTRÉE EN VIGUEUR	2-43
ARTICLE 107	ENTRÉE EN VIGUEUR	2-43

<u>CHAPITRE 1</u> <u>DISPOSITIONS</u> <u>DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET</u>

ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 <u>TITRE DU RÈGLEMENT</u>

Le présent règlement est intitulé « Règlement 5003 de construction ».

ARTICLE 2 <u>RÈGLEMENT REMPLACÉ</u>

Sont remplacés par le présent règlement, le *Règlement de construction de la Ville de Candiac numéro 557* et le *Règlement numéro 304 concernant les branchements d'égouts privés* et tous leurs amendements à ce jour.

[2017-01-30, 5003-001, a. 1.1]

ARTICLE 3 <u>TERRITOIRE ASSUJETTI</u>

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Candiac.

ARTICLE 4 DOMAINE D'APPLICATION

L'érection, le déplacement, la réparation, la transformation, la reconstruction, toute rénovation, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie de construction, la division ou la subdivision d'un logement, d'une maison modulaire ou d'une maison préfabriquée de même que l'exécution de travaux sur un terrain doivent se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

De plus, les dispositions relatives à la construction s'appliquent :

- 1° à tout bâtiment endommagé par le feu, par un séisme, ou toute autre cause pour laquelle des travaux sont nécessaires et à la reconstruction des parties endommagées du bâtiment;
- 2° à tout bâtiment pour lequel une condition dangereuse existe à l'intérieur ou à proximité et pour lequel des travaux sont nécessaires à la suppression de cette condition dangereuse.

Toutefois, ce règlement ne s'applique pas :

1° aux travaux municipaux effectués dans une rue ou sur une emprise ou un terrain municipal, ainsi que dans une emprise du Ministère des Transports;

- 2° aux poteaux et pylônes des services publics, aux antennes de transmission de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un bâtiment ou de ceux qui y sont fixés;
- 3° aux barrages et constructions hydroélectriques, aux ouvrages de régularisation de débit ainsi qu'aux équipements mécaniques ou autres mentionnés spécifiquement dans ce règlement;
- 4° aux ponts, viaducs et tunnels.

ARTICLE 5 <u>PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS</u>

Une personne qui occupe ou utilise un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, qui érige une construction ou qui réalise un ouvrage doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales et doit voir à ce que la construction, le bâtiment ou l'ouvrage soit occupé, utilisé, érigé ou réalisé en conformité avec ces dispositions.

ARTICLE 6 RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 7 VALIDITÉ

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 8 ANNEXES

Toute annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 9 <u>STRUCTURE DU RÈGLEMENT</u>

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par le numéro de la section, suivi d'un point et du numéro de la sous-section. Le numéro de la sous-section commence à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par un chiffre romain suivi d'un point. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

SECTION 1 TITRE DE LA SECTION

SOUS-SECTION 1.1 TITRE DE LA SOUS-SECTION

ARTICLE 1 <u>TITRE DE L'ARTICLE</u>

1º Texte du paragraphe

a) Texte du sous-paragraphe

i) Texte du sous-sous-paragraphe

ARTICLE 10 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2° quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et toutes les circonstances;
- 3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension et à moins que le contexte n'indique le contraire;

- 4° le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° toute disposition spécifique du présent règlement ou tout autre règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6° en cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- 7° avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 8° l'autorisation de faire quelque chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin:
- 9° le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

ARTICLE 11

<u>INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES DIAGRAMMES, DES</u> GRAPHIQUES. DES SYMBOLES

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux ou autres formes d'expression, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre un tableau et un graphique ou autre forme d'expression, le tableau prévaut.

ARTICLE 12 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot tel que défini dans le grand dictionnaire terminologique de l'office québécois de la langue française.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SOUS-SECTION 3.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 13 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement relève de l'autorité compétente nommée selon les dispositions du *Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

ARTICLE 14 <u>APPLICATION DU RÈGLEMENT</u>

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement sont définis au Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 15 <u>POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE</u>

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le *Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

ARTICLE 16 <u>DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE</u> L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués *Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme*, en vigueur.

ARTICLE 17 ESSAI <u>DE MATÉRIAUX ET ÉPREUVE DE CONSTRUCTION</u>

- 1° Lorsque l'autorité compétente l'exige, tout matériau utilisé pour la construction ou la réparation, quelle que soit sa nature, et tout assemblage de matériaux, doit être soumis à des essais et épreuves ayant pour but d'en déterminer les propriétés et qualités. Tout appareil et dispositif ainsi que tout nouveau matériau et procédé de construction peuvent également être soumis à des essais qui détermineront leur degré d'efficacité;
- 1° Tout essai de matériau doit être fait par un laboratoire approuvé, sous surveillance de l'autorité compétente ou selon toute directive de celui-ci;
- 2° Tout rapport certifié de tout essai de matériau doit être remis à l'autorité compétente;
- 3° Tout essai de matériau se fait aux frais du requérant, du propriétaire ou du constructeur:

- 4° Lorsqu'un essai de matériau montre qu'un matériau de construction ne rencontre pas les exigences de ce règlement, l'autorité compétente peut interdire l'usage du matériau ou réduire le taux de travail permis pour ce matériau:
- 5° Lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire qu'une partie d'une construction n'est pas de résistance suffisante, il peut exiger que des épreuves et des calculs de vérification (ou les deux) soient faits pour toute partie du bâtiment ou de la construction qu'il désigne;
- 6° Toute épreuve et tout calcul doivent être faits par un architecte, un ingénieur ou un technologue selon leur champ de compétence respectif et un rapport écrit doit être soumis à l'autorité compétente. Toute dépense encourue pour un essai et un calcul est aux frais du requérant ou du propriétaire;
- 7° Si le requérant ou le propriétaire néglige de faire procéder à toute épreuve et calcul, l'autorité compétente peut les faire effectuer aux frais du requérant ou du propriétaire;
- 8° Si toute épreuve ou tout calcul révèle une faiblesse dans une construction, le requérant ou le propriétaire doit rendre la construction conforme à toute exigence de ce règlement.

SOUS-SECTION 3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS OU POURSUITE JUDICIAIRE

ARTICLE 18 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS OU POURSUITE JUDICIAIRE

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au *Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

CHAPITRE 2 <u>DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION</u>

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 19 <u>BÂTIMENTS JUMELÉS ET CONTIGÜES</u>

Les bâtiments jumelés et contigües doivent être construits simultanément.

SECTION 2 FONDATIONS ET EMPATTEMENTS

ARTICLE 20 TYPES DE FONDATIONS REQUISES

- 1° Un bâtiment principal doit reposer sur des fondations continues avec empattements appropriés, à l'abri du gel. Ces empattements doivent avoir un minimum de 25 centimètres d'épaisseur à au moins 1.2 mètres de profondeur fini du terrain à moins que la capacité portante ou les caractéristiques du sol exigent des empattements plus épais ou plus profond;
- 2° Malgré le paragraphe 1, un agrandissement de 20 mètres carrés et moins du rez-de-chaussée situé dans la cour latérale ou arrière d'un bâtiment principal peut reposer sur des pieux ou sur des pilotis;
- 3° L'agrandissement d'un bâtiment principal, sauf pour un abri d'auto attenant à un bâtiment principal, doit avoir une fondation équivalente à celle de la partie existante du bâtiment principal de manière à ne générer aucun mouvement différentiel des deux parties du bâtiment;
- 4° Les fondations sur dalle au sol sont autorisées pour toute construction accessoire ou élément architectural d'une construction telle un garage détaché, un abri d'auto, une remise, un balcon ou une galerie;
- 5° Les fondations sur pieux ou sur pilotis sont autorisées pour toute construction accessoire ou temporaire;
- 6° Un solarium et une véranda, qu'ils soient habitables à l'année ou non, sont considérés faire partie du bâtiment principal et les dispositions sur les fondations pour un bâtiment principal s'y appliquent;
- 7° Pour toute autre construction accessoire ou temporaire non mentionnée dans le présent article, aucune fondation n'est exigée;
- 8° Tous bâtiments accessoires de plus de 20 mètres carrés doivent être construits et ancrés sur une dalle de béton;
- 9° L'épaisseur minimale des murs de fondation est de 20 centimètres, à moins que la capacité portante du sol, les caractéristiques du sol ou les charges qui y sont appliquées exigent des murs de fondation plus épais. Les fondations doivent être imperméabilisées avec un enduit sur toute surface remblayée de fondation;

- 10° Des empattements de béton coulé, supportant les murs de fondation, doivent être installés sous terre à une profondeur minimale de 1,2 mètre de la surface du terrain, sauf en présence de roc. Une exigence de fournir une étude de sol peut être requise si il y a un doute de la part de l'autorité compétente. Une profondeur fixe ou minimum/maximum sera déterminée par l'autorité compétente. Une profondeur fixe doit obligatoirement être respectée;
- 11° Tout type de fondation autre que les fondations continues avec empattement appropriés doit être approuvé par un ingénieur. Les fondations peuvent être réalisées à l'aide d'un matériau ou d'une méthode de construction non énuméré au présent article, à condition que soient déposés avec la demande de permis de construction un plan et devis signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec décrivant les matériaux et la méthode de construction des fondations en relation avec la capacité portante du sol;
- 12° Il est également permis d'ériger un bâtiment principal sur une dalle au sol, sur des pieux vissés ou sur des pilotis aux conditions suivantes :
 - a) les plans aient été conçus et signés par un ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec ou un architecte, membre de l'ordre des architectes.
 - b) une étude de sol ait été réalisée préalablement aux dits plans, s'il y a lieu.

ARTICLE 21 <u>MATÉRIAUX AUTORISÉS</u>

- 1° Les seuls matériaux autorisés pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé sur place et l'acier;
- 2° Dans le cas des pieux et pilotis, ils doivent être en bois, béton, pierre, acier ou autre matériau de même nature;
- 3° Toutefois, fait exception à cette règle, tout bâtiment principal ou construction accessoire existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, dont les fondations sont déjà en blocs de béton et qui fait l'objet d'un agrandissement d'au plus 50 mètres carrés. Un tel agrandissement ne sera accepté gu'une fois pour chaque bâtiment ou construction.

ARTICLE 22 HAUTEUR

L'élévation de la partie supérieure du mur de fondation ne doit jamais être inférieure à 0,3 mètre, ni supérieure à 1,5 mètre par rapport au niveau de la rue en face du bâtiment.

Cependant, cette disposition ne s'applique pas dans le cas exceptionnel ou le terrain est formé, par sa topographie naturelle, d'une dénivellation d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

ARTICLE 23 CONSTRUCTIONS SUR PIEUX OU PILOTIS

L'espace situé sous une construction ou une partie de construction sur pieux ou pilotis doit être fermé afin d'être non visible de la voie de circulation publique. Le matériau servant à la fermeture dudit espace doit être autorisé au *Règlement 5000 de zonage* en vigueur.

SECTION 3 NORMES RELATIVES À CERTAINS ACCESSOIRES

ARTICLE 24 MATÉRIAUX ISOLANTS

Les matériaux isolants suivants sont prohibés :

- 1° mousse d'urée formaldéhyde;
- 2° brin de scie;
- 3° panure de bois;
- 4° papier journal et autres types de papier, à l'exception de fibres de papier ou de cellulose certifiés pour l'utilisation comme isolant thermique par un organisme accrédité;
- 5° granules de polystyrène.

ARTICLE 25 POMPE D'ASSÈCHEMENT

Tout bâtiment principal, situé dans les secteurs délimités au plan joint au présent règlement en annexe 1 doit être muni d'une pompe d'assèchement (sump pump) opérationnelle en tout temps et conforme aux exigences de la Ville.

Nonobstant ce qui précède, tout bâtiment principal dans la zone H-512 doit être muni d'une pompe d'assèchement (sump pump) opérationnelle en tout temps et conforme aux exigences de la Ville. La conduite doit décharger directement à l'extérieur du bâtiment à un minimum de 0.3 mètres du sol sur une dalle. Il est interdit de relier la conduite de la pompe submersible à la tranchée drainante ou à l'égout sanitaire.

ARTICLE 26 ANTENNE PARABOLIQUE

- 1° Les antennes paraboliques fixées au sol doivent être soutenues par une structure de métal rivée à une base de béton. Ladite base doit être enfouie à une profondeur suffisante afin d'assurer à l'ensemble une stabilité adéquate;
- 2° Les antennes paraboliques fixées au toit d'un bâtiment doivent être munies d'un support de type trépied. Ce support doit être solidement fixé aux chevrons de la toiture;
- 3° Les haubans ou câbles de soutien sont prohibés pour le maintien de toute antenne parabolique.

ARTICLE 27 LAMPADAIRE

Un lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 mètres est prohibé sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel.

ARTICLE 28 <u>NIVEAU DE PLANCHER</u>

Partout où la configuration du réseau d'égout le permet, l'élévation maximum du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment ne doit pas être supérieure à un 1,5 mètre du niveau du centre de la voie publique, mesurée au centre de la façade principale du bâtiment.

Dans tous les autres cas, l'élévation du plancher du rez-de-chaussée ne peut excéder la hauteur requise pour satisfaire à une pente minimale de 1% permettant de se raccorder au réseau d'égout.

En aucun cas la différence entre les niveaux des planchers du rez-de-chaussée de bâtiments adjacents ne pourra être supérieure à 1 mètre. Les bâtiments considérés adjacents sont les bâtiments situés de part et d'autre du bâtiment visé et ayant front sur la même rue.

À l'exception des garages en dépression, le plancher du garage de stationnement de tout bâtiment isolé, jumelé ou contigu doit être à au moins 0,46 mètre au-dessus du niveau du centre de la voie publique, mesuré au centre de la façade principale du bâtiment, sur laquelle donne ce garage de stationnement.

Dans le cas des bâtiments commerciale, industriel ou institutionnel, le niveau du plancher du rez-de-chaussée doit être à au moins 0,36 mètre du niveau du centre de la voie publique, mesuré au centre de la façade principale du bâtiment.

ARTICLE 29 ESCALIERS EXTÉRIEURS

Sur la façade principale de tout bâtiment et sur les façades donnant sur une voie de circulation, il est interdit de construire des escaliers extérieurs ou apparents en tout ou en partie de l'extérieur, et conduisant à un niveau plus élevé que celui du rez-de-chaussée.

Pour tout édifice ayant plus de 2 étages, les escaliers autres que les escaliers de secours doivent être situés à l'intérieur du corps du bâtiment et séparés de l'extérieur par une porte.

Toutefois, lorsque la nécessité de construire l'escalier extérieur pour un bâtiment existant est démontrée et qu'il est également démontré qu'il est impossible de le construire ailleurs que sur une façade donnant sur une rue, un escalier extérieur rattaché à cette façade est autorisé en autant que des mesures de mitigation de l'impact visuel de l'escalier, adaptées au style architectural et aux contraintes que représente le besoin de maintenir l'éclairage naturel par les fenêtres, fassent partie du projet de construction et soient mises en place.

ARTICLE 30 <u>ACCÈS À UN LOGEMENT</u>

Un logement doit être accessible directement à partir de l'extérieur ou d'un vestibule ou d'un corridor commun, sans avoir à traverser un autre logement, une autre suite ou même un garage pour s'y rendre.

ARTICLE 31 MODIFICATION OU REMPLACEMENT

Un matériau, une installation ou un équipement d'un bâtiment ne peut être remplacé que par un matériau, une installation ou un équipement conforme au présent règlement. Toute modification d'un matériau, d'une installation, d'un équipement ou de leur assemblage doit être faite en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 32 PORTE ENTRE LE GARAGE ATTENANT ET LE BÂTIMENT PRINCIPAL

[2017-01-30, 5003-001, a. 1.2]

Une porte qui sépare un bâtiment ou une partie de bâtiment à un garage privé attenant doit être munie d'une garniture pour former une barrière étanche aux vapeurs de carburant et aux gaz d'échappement et doit être équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

ARTICLE 33 GARDE-CORPS

Tout balcon, galerie, perron ou escalier situé à plus de 60 centimètres du niveau du sol doit être muni d'un garde-corps. Le garde-corps doit être d'une hauteur minimale de 90 centimètres et les barreaux le composant doivent avoir une distance maximale de 100 millimètres entre eux.

Tout balcon situé à plus de 180 centimètres du sol fini ou plancher doit être muni d'un garde-corps. Le garde-corps doit être d'une hauteur minimale de 1 070 millimètres et les barreaux le composant doivent avoir une distance maximale de 100 millimètres entre eux.

ARTICLE 34 CLIMATISATION ET RÉFRÉGÉRATION

Il est interdit d'installer un système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Ville. Les systèmes ouverts (circuit ouvert à eau) sont prohibés.

ARTICLE 35

<u>INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET SYSTÈMES DE GÉOTHERMIE</u>

Les installations de prélèvement des eaux ainsi que les systèmes de géothermie sont autorisés selon les dispositions prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c.Q-2, r.35.2).

De plus, il est interdit d'installer un système de géothermie utilisant l'eau potable provenant du réseau de distribution de la Ville.

[2017-09-05, 5003-002, a. 1.1]

SECTION 4 RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET AUX

INSTALLATIONS SEPTIQUES

SOUS-SECTION 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 36 <u>GÉNÉRALITÉS</u>

La Ville ne pourra être tenue comme responsable lors de dommages causés par des inondations s'il y a négligence ou omission d'installation d'appareils servant à réduire les risques d'inondation ou négligence d'entretien des appareils installés.

ARTICLE 37 GARAGE

Tout garage doit être muni de fosse de retenue reliée à l'égout sanitaire.

Si l'entrée du garage est en dépression, le drain à l'extérieur doit être relié à la fosse de retenue du garage. La fosse de retenue doit être reliée à l'égout sanitaire. L'accessoire de captage des eaux ainsi que les ouvertures de la grille doivent respecter les dispositions de l'ARTICLE 83.

La fosse de retenue ainsi que les éléments la reliant à l'égout sanitaire doivent être installés et entretenus en tout temps de manière à permettre le bon fonctionnement de ceux-ci.

SOUS-SECTION 4.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUPAPES DE RETENUE (CLAPET)

ARTICLE 38 INSTALLATION

1° là où le réseau d'égout sanitaire existe, tout propriétaire d'immeuble doit, dans un délai d'un (1) an suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, y installer une ou des soupapes de retenue recevant les eaux usées, de tous les appareils, notamment les drains de fondation, les puisards, les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, les autres siphons et les autres accessoires installés dans les sous-sols et les caves, de manière à empêcher le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment. Cette soupape de retenue doit être installée sur une conduite secondaire. En aucun temps, elle ne doit être installée directement dans le tuyau de sortie d'un renvoi de plancher. On ne doit installer aucune soupape de retenue sur un drain de bâtiment. L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis, mais ne constitue pas une soupape de retenue au sens du présent règlement;

[2019-06-05, R5003-003, art. 2]

- 2° Lorsqu'un branchement théoriquement horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit à aucun moment recevoir d'eaux pluviales, ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs. Cependant, s'il y a danger de refoulement, la Ville exige des soupapes de retenue sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacent au bâtiment, telles que les descentes de garage ou les entrées extérieures;
- 3° Malgré l'article 4.9.5 du Code de construction du Québec- chapitre III Plomberie, et du Code national de plomberie du Canada 1995 (modifié), l'utilisation de clapet antiretour de type « à compression (squeeze in) » est prohibé. Il est entendu que cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'un clapet antiretour d'un autre type conforme auxdits codes;
- 4° En tout temps, la soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire et doit être accessible pour son entretien et son nettoyage.

[2017-01-30, 5003-001, a. 1.3]

ARTICLE 39 ENTRETIEN

À défaut du propriétaire d'installer, dans un délai d'un (1) an de la date de l'entrée en vigueur dudit règlement, de telles soupapes et de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Ville n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite d'une inondation causée par le refoulement des eaux d'égout, de quelque nature que ce soit.

[2019-06-05, 5003-003, art. 3]

SOUS-SECTION 4.3 TOILETTES À DÉBIT RESTREINT

Une toilette doit obligatoirement être à débit restreint (utilisation de 6 litres d'eau et moins) et à haute efficacité (homologuée HET/High Efficiency Toilet). Ces appareils sanitaires peuvent être à chasse d'eau simple ou double.

[2017-01-30, 5003-001, a. 1.4]

SOUS-SECTION 4.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT

ARTICLE 40 RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL

Un seul raccordement aux réseaux d'égout sanitaire et pluvial est autorisé par terrain. Dans certains cas d'exception, plus d'un raccordement peut être permis, sur autorisation de la Ville. Tout raccordement doit se faire aux conduites d'égout sanitaire et pluvial enfouies sous la rue bornant le terrain.

Il est strictement prohibé de raccorder au réseau d'égout sanitaire tout drain agricole ou tout système d'égouttement des toits de bâtiments.

[2020-12-02, 5003-005, a. 2]; [2022-07-05, 5003-007, a. 2]

SOUS-SECTION 4.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RACCORDEMENTS À UNE INSTALLATION SEPTIQUE

ARTICLE 41 INSTALLATIONS SEPTIQUES

Tout bâtiment principal qui n'est pas desservi par l'égout sanitaire municipal doit être raccordé à une installation septique conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements adoptés sous son empire.

SOUS-SECTION 4.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RACCORDEMENTS EN EAU POTABLE

ARTICLE 42 <u>ALIMENTATION EN EAU POTABLE</u>

Les branchements d'alimentation en eau potable de tout nouveau bâtiment doivent être raccordés au réseau d'aqueduc selon les dispositions du *règlement municipal* applicable en l'espèce.

Un rapport de test bactériologique est obligatoire, avant la mise en service, pour toute conduite d'aqueduc de plus de 100 mm de diamètre. Des corrections seront exigées si le rapport bactériologique stipule que le test ne rencontre pas les résultats requis.

L'installation d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment qui n'est pas desservi par un réseau d'aqueduc doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).*

[2017-01-30, 5003-001, a. 1.5]

SOUS-SECTION 4.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPTEURS D'EAU

ARTICLE 43 COMPTEURS D'EAU

L'installation d'un compteur d'eau, permettant de mesurer la consommation d'eau des bâtiments raccordés au réseau d'aqueduc de la Ville, est requise lors de la construction ou de l'agrandissement majeur d'un bâtiment principal utilisé, en tout ou en partie, à une fin industrielle, commerciale ou institutionnelle.

L'installation doit être effectuée selon les normes de la Ville.

SECTION 5 BRANCHEMENTS

ARTICLE 44 TYPE DE TUYAUTERIE

Les branchements d'égouts privés doivent être construits avec des tuyaux de même diamètre et de même matériau que ceux utilisés par la municipalité pour les branchements d'égouts publics.

ARTICLE 45 <u>MATÉRIAUX UTILISÉS</u>

Les matériaux autorisés pour les branchements d'égouts publics sont, suivant les conditions de terrains :

- 1° le chlorure de polyvinyle (C.P.V.), obligatoire pour les tuyaux de 375 mm de diamètre et moins :
 - a) Classe DR28 minimum requise pour les diamètres inférieurs à 200 mm;
 - b) Classe DR35 minimum requise pour les diamètres de 200 mm et plus.
- 2° le béton armé, BNQ 2622-126, classe 3 minimum, permis pour les tuyaux de plus de 375 mm de diamètre.

Ces produits doivent être conformes aux normes reconnues. Toutes les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent provenir du même fabricant que les tuyaux, être usinés, et les joints doivent être parfaitement étanches et flexibles (garniture de caoutchouc).

[2022-07-05, 5003-007, a. 3]

ARTICLE 46

LONGUEUR DES TUYAUX DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS

Toute longueur de tuyaux de branchement d'égouts privés dont le diamètre est inférieur à 250 mm ne doit pas dépasser 4 mètres lorsque les matériaux utilisés sont le C.P.V.

ARTICLE 47

DIAMÈTRE ET PENTE DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS

- 1° Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'égouts privé doivent être déterminés d'après les spécifications du Code de Plomberie du Québec pour les drains de bâtiment;
- 2° Tout branchement d'égout privé doit être en C.P.V.;

[2017-01-30, 5003-001, a. 1.6]

3° Le diamètre ne devra jamais être inférieur à 125 mm pour le C.P.V. (DR-28).

Le diamètre pourra être supérieur selon les catégories et nombres d'accessoires raccordés et selon l'usage du bâtiment, le tout conformément au Code de Plomberie du Québec.

[2017-01-30, 5003-001, a. 1.7]

4° La pente minimale exigée pour les conduites d'égouts domestique et pluvial est de 2 %. Une pente minimale de 1 % pourrait être autorisée dans des cas exceptionnels, et ce, seulement après approbation de la Ville.

[2017-01-30, 5003-001, a. 1.8]

ARTICLE 48 IDENTIFICATION DES TUYAUX DE BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS

Tout plan de construction de branchement d'égouts privés doit contenir les informations suivantes : longueur du tuyau, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.

[2017-01-30, 5003-001, a. 1.9]

ARTICLE 49 <u>LOCALISATION DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS</u>

Les branchements d'égouts privés sont généralement localisés perpendiculairement à la ligne de propriété, sauf si la municipalité en décide autrement.

ARTICLE 50 INSTALLATION DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS

- 1° Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant la norme B.N.Q. 1809-300 la plus récente.
- 2° Le propriétaire ne pourra débuter ses travaux d'excavation avant que les conduites d'égouts principales ne soient rendues en façade de son terrain à moins d'entente préalable avec la municipalité.
- 3° Il est interdit à un propriétaire d'exécuter le raccordement entre la ligne de propriété et la conduite d'égouts principale, sauf que la municipalité peut accepter que l'entrepreneur choisi par le propriétaire exécute les travaux sous la surveillance de la municipalité, en conformité des présentes.
- 4° Lorsqu'un branchement d'égouts privés peut être raccordé à plus d'une conduite principale, la municipalité détermine à quelle conduite le raccordement doit être effectué de façon à permettre une utilisation optimale du réseau.
- 5° L'utilisation de raccords à angle de plus de 22,5 degrés dans les plans verticaux et horizontaux pour effectuer un raccordement aux conduites d'égout est prohibée. Les coudes à long rayon sont obligatoires.

[2017-01-30, 5003-001, a. 1.10]; [2022-07-05, 5003-007, a. 4]

- 6° Tout propriétaire doit s'assurer auprès de la municipalité de la profondeur et de la localisation des conduites d'égouts publics en façade de son terrain avant de procéder à la construction des branchements d'égouts et des fondations de son bâtiment.
- 7° Les branchements d'égouts privés peuvent être raccordés par gravité au réseau d'égouts seulement :
 - a) si le plancher le plus bas du sous-sol ou de la cave est construit à au moins 60 cm au-dessus de la couronne de la conduite d'égout principale;
 - b) et si la pente du branchement d'égouts privés respecte la valeur minimale spécifiée au Code de Plomberie du Québec pour les drains de bâtiment; le niveau de la couronne de la conduite d'égout principale et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente;
- 8° Les branchements d'égouts privés doivent reposer sur toute leur longueur sur un lit d'au moins 15 cm d'épaisseur de pierre concassée (type MG-20). Le matériau utilisé doit être compacté (4 passes avec plaque vibrante) et exempt de caillou, de galet, de terre gelée et de terre végétale.

[2017-01-30, 5003-001, a. 1.11]

- 9° Le propriétaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que la pierre, la terre, la boue ou quelque saleté ou objet ne pénètre dans les branchements d'égouts publics ou privés durant l'installation.
- 10° Les branchements d'égouts privés domestiques ou pluviaux doivent être étanches de façon à éviter toute infiltration. Des tests d'étanchéité pourront être exigés sur tout branchement. Des corrections seront exigées si le branchement d'égouts privés domestique ou pluvial ne rencontre pas les exigences du Ministère.

[2017-01-30, 5003-001, a. 1.12]

11° Tout branchement d'égout privé doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 15 cm de pierre concassée (type MG-20) bien placée à la main et ne comportant ni caillou, ni terre gelée ou d'autre matériau susceptibles d'endommager la tuyauterie ou de provoguer un affaissement.

[2017-01-30, 5003-001, a. 1.13]

ARTICLE 51 REGARDS D'ÉGOUT

1° Pour tout branchement d'égouts privés de 25 m et plus de longueur, un regard d'égout d'au moins 1 200 mm de diamètre doit être construit à la ligne de propriété ainsi qu'à tous les 120 m de longueur de branchement additionnel, sur le terrain visé.

[2017-01-30, 5003-001, a. 1.14]; [2020-05-06, 5003-004, a. 2]

- 2° Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égouts privés à tout changement de direction de 30 degrés et plus dans les plans vertical et horizontal et à tout raccordement avec un autre branchement d'égout privé.
- 3° Tout branchement d'égout d'un établissement industriel doit rencontrer les exigences de l'article 7 du Règlement relatif aux rejets industriels dans les réseaux d'égouts en vigueur.
- 4° Pour tout branchement d'égouts privés domestiques, unitaire ou pluvial de 250 mm et plus de diamètre, un regard est exigé à la ligne de propriété.

SECTION 6 DRAINAGE DES EAUX USÉES

ARTICLE 52 GÉNÉRALITÉS

1° Les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales ou souterraines d'autre part d'un bâtiment ou d'un terrain doivent être amenées jusqu'à la ligne de propriété par des branchements d'égouts distincts. Toutefois, ces eaux peuvent être acheminées par un seul branchement d'égout lorsque la conduite d'égout principale située dans la rue est pseudo séparatif. Même dans ce dernier cas, la municipalité peut exiger 2 branchements d'égouts privés si elle prévoit séparer ses eaux usées.

[2017-01-30, 5003-001, a. 1.15]

2° Le propriétaire devra faire en sorte de ne pas intervertir les branchements d'égouts domestique et pluvial de son bâtiment avec ceux de la municipalité. Il devra s'assurer de la localisation précise de chacune de ces conduites avant d'exécuter les raccordements. Comme règle générale, le branchement d'égout pluvial se situe à droite du branchement d'égout domestique en regardant de la rue vers le bâtiment.

[2017-01-30, 5003-001, a. 1.16]

- 3° Il est défendu de déverser dans les réseaux une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque du réseau d'égout ou d'être dommageable à ceux qui y auront accès ou de causer une nuisance.
- 4° Il est expressément défendu à quiconque de jeter dans les conduites d'égouts des matières telles que graisse, pâte, peinture, déchets de bois, boue, huile, gazoline, ou tout autre liquide inflammable, toxique ou corrosif.
- 5° Il est défendu de déverser dans les réseaux d'égouts des eaux qui excèdent les normes fixées dans le Règlement relatif aux rejets industriels ou qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes ou qui peuvent :
 - a) réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués;
 - b) par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts;
 - c) diminuer la capacité hydraulique des égouts;
 - d) nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts;
 - e) forcer la municipalité à un traitement plus poussé de ses eaux usées domestiques;

f) diminuer l'efficacité du système d'épuration des eaux usées domestiques.

ARTICLE 53 BRANCHEMENT D'ÉGOUTS PRIVÉS DOMESTIQUES

[2017-01-30, 5003-001, a. 1.17]

- 1° Les eaux usées domestiques de tout bâtiment doivent être dirigées au réseau d'égout privé opérant par gravité. À défaut, ces eaux devront être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers le branchement d'égout domestique conformément au Code de Plomberie du Québec le plus récent.
- 2° Le branchement d'égout domestique privé ne doit en aucun temps recevoir d'eau de drainage de surface (terrain, toit, piscine) et d'eau souterraine (drain français) et en général, d'eau polluée. Ces eaux non polluées doivent être dirigées vers le branchement d'égouts privé pluvial, vers un fossé sur le terrain ou dans un cours d'eau.
- 3° Dans un secteur où il y a présence d'un réseau pseudo séparatif situé dans la rue, les eaux usées et de fondation peuvent être acheminées vers le branchement d'égout privé. Les eaux provenant du drain français peuvent être acheminées seulement si les conditions ne permettent pas de les déverser dans une conduite pluviale ou pompées en surface.

[2017-01-30, 5003-001, a. 1.18]

ARTICLE 54 BRANCHEMENT D'ÉGOUTS PRIVÉS PLUVIAUX

[2017-01-30, 5003-001, a. 1.19]

1° Drainage souterrain

- a) Le drain français doit avoir un diamètre minimum de 100 millimètres. Il doit être construit et installé conformément aux prescriptions du Code du Bâtiment du Québec.
- b) Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français peuvent s'écouler par gravité vers le branchement d'égouts pluviaux, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre de 100 millimètres et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont et d'un clapet de retenue.
- c) Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon les spécifications du Code de Plomberie du Québec.

Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées :

- soit sur le terrain, à une distance suffisante du bâtiment pour éviter le retour des eaux vers le drain français ou soit dans un fossé. Lorsqu'il y a possibilité de gel, la conduite doit être isolée et chauffée;
- ii. soit dans une conduite qui refoule jusqu'au plafond du sous-sol les eaux qui descendront ensuite par gravité au drain pluvial du bâtiment. Une soupape de retenue doit être installée sur la partie horizontale de la conduite de refoulement. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3° de l'ARTICLE 53, un siphon doit aussi être installé sur la conduite de refoulement lorsque la conduite d'égout principale est unitaire;
- iii. dans les cas i et ii, si la fosse de retenue est en plus raccordée au réseau gravitaire de la rue, un clapet de retenue est exigé vers le réseau gravitaire;
- iv. lorsque la conduite d'égout principale est unitaire et que les eaux usées domestiques et les eaux souterraines ne peuvent être déversées par gravité, elles doivent être acheminées vers un bassin de captation tel que décrit à l'alinéa 1° de l'ARTICLE 53.

2° Drainage de surface

- a) Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 cm du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain français.
- b) Le drainage des eaux pluviales de terrain doit se faire en surface (sur les terrains, dans les fossés, dans les champs, lorsque les conditions le permettent).
- c) Sous réserve des dispositions des alinéas a) et b) du 2^{ème} paragraphe du présent article les eaux pluviales peuvent être déversées au réseau d'égout pluvial ou unitaire.
- d) Les entrées de garage en dépression doivent être aménagées de façon à ne pas capter le ruissellement de surface provenant de la rue.
- e) Les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ne peuvent être canalisées dans un branchement d'égout privé.

f) Toute conduite d'égout pluvial desservant un aire de stationnement et/ou un allée d'accès totalisant 5 000 mètres carrées ou plus sur un immeuble, doit posséder avant son raccordement au réseau pluvial municipal, un équipement visant à intercepter, séparer et emmagasiner de manière sécuritaire les huiles et sédiments contenus dans les eaux de ruissellement qui y sont générées lors de pluies. L'équipement doit pouvoir enlever un minimum annuel moyen de 75 % des matières en suspension selon une courbe de distribution des particules comprenant un minimum de 40 % en poids de particules de 60 µm ou moins de diamètre, ainsi que 95 % des huiles libres flottantes tout en empêchant leur remise en suspension et leur expulsion lors de pluies importantes. Un programme d'inspection et d'entretien annuel par une firme spécialisée doit être prévu et les rapports fourni à la Ville.

3° Égout pluvial projeté

Lorsque la conduite d'égout pluviale principale n'est pas installée en même temps que la conduite d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux de surface de toute propriété privée doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé. Aucun raccord temporaire ou permanent vers la conduite d'égout domestique ne sera permis.

SECTION 7 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

ARTICLE 55 OBSTRUCTION

Tout propriétaire qui obstrue toute conduite d'égout municipale (raccordement et conduite principale) par les racines d'arbres (saules, peupliers, etc. et de tout arbuste) lui appartenant sera responsable de tous dommages encourus de ce fait.

Il est défendu de détériorer, briser, enlever et de recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égout, d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égout de la municipalité.

Afin de diminuer les risques d'obstruction des puisards et des conduites d'égout, il est expressément défendu à quiconque de disposer tout genre de matériel (sable, terre, pierre, tourbe, herbe, etc.) et matériaux dans les regards, puisards et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité.

ARTICLE 56 CLAPETS

Si des clapets sont installés, le propriétaire est responsable de leur entretien au minimum annuel et de leur bon fonctionnement.

SECTION 8 ÉGOUTTEMENT DU TERRAIN

ARTICLE 57 <u>DRAINAGE DU TERRAIN</u>

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux pluviales ou de ruissellement de sorte que la totalité de ces eaux soient dirigées vers les fossés de drainage.

Il est strictement interdit de permettre que l'eau de surface ou de drainage de fondation se déverse dans l'égout domestique ou le réseau d'égout sanitaire.

[2017-01-30, 5003-001, a. 1.20]

SECTION 9 GARDE-NEIGE ET GOUTTIÈRE

ARTICLE 58 GARDE-NEIGE

En vue d'assurer la sécurité du public, tout édifice dont le toit en pente pourrait causer des avalanches de neige ou de glace vers une rue, une ruelle ou un stationnement privé ou public, doit être pourvu d'un garde-neige solidement attaché au mur ou à la toiture, de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.

Lorsque l'accumulation de neige ou de glace sur le toit d'un bâtiment peut devenir une source de danger pour le public, le propriétaire doit prendre les moyens nécessaires pour l'enlèvement de celle-ci.

ARTICLE 59 GOUTTIÈRE

Tout immeuble érigé à moins de 3 mètres de la ligne de rue doit avoir des gouttières pour recueillir les eaux de la toiture et la descente d'eau doit arriver à moins de 0,3 mètre du sol.

Les gouttières ne peuvent pas être raccordées au drain français.

ARTICLE 60 <u>EAUX DE RUISSELLEMENT DU TOIT</u>

Si elles se déversent sur le sol, directement ou par une gouttière, une descente pluviale ou un autre moyen, les eaux de ruissellement du toit d'un bâtiment doivent être dirigées de manière à éviter leur infiltration vers le drain de fondation du bâtiment.

SECTION 10 BÂTIMENTS PRINCIPAUX AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉPLACEMENT

ARTICLE 61 <u>CONFORMITÉ D'UN BÂTIMENT DÉPLACÉ</u>

Aucun bâtiment ne peut être déplacé d'un terrain à un autre à l'intérieur du territoire de la ville ou être déplacé depuis une autre municipalité vers un terrain situé sur le territoire de la ville à moins qu'il ne soit conforme aux prescriptions du présent règlement et à celles de tout autre règlement en vigueur.

La conformité du bâtiment aux prescriptions du code de construction du Québec et à celles du présent règlement ou de tout autre règlement en vigueur doit être attestée par écrit par un expert de la discipline appropriée, habilité à le faire en vertu des lois ou règlements en vigueur. Malgré le premier alinéa, le déplacement d'un bâtiment non conforme est permis si l'avis de l'expert contient la liste des éléments non conformes ainsi que les mesures correctives à mettre en œuvre et si un permis de construction ou un certificat d'autorisation est délivré, simultanément au certificat d'autorisation pour le déplacement, pour la réalisation des travaux de modification nécessaires.

SECTION 11 FORTIFICATION ET PROTECTION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

ARTICLE 62 NORMES ANTI-FORTIFICATION

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue d'assurer le blindage ou la fortification de tout bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits sur l'ensemble du territoire. Sans restreindre la portée des autres dispositions, est également défendue :

- 1° l'installation et le maintien de plaques de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 2° l'installation et le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- 3° l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4° l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit aux accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- 5° l'installation de verre de type laminé (H-6) ou de tout autre verre « antiballes » dans les fenêtres et les portes;
- 6° l'installation de mur ou de partie de mur intérieur ou extérieur au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

Sont soustraits de cette disposition les bâtiments ou parties de bâtiment dont l'usage, pratiqué conformément aux règlements de la Ville, est un des suivants :

- 1° banque, caisse populaire ou autre établissement financier;
- 2° centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds;
- 3° établissement sous la juridiction du gouvernement local, régional, provincial ou fédéral:
- 4° établissement commercial ou industriel, y compris un centre de recherche, qui utilise une substance ou un procédé nécessitant un degré de protection spécifique exigé par une loi, un règlement, un code ou une norme en vigueur pour ce type d'établissement, de substance ou de procédé;

- 5° chambre forte ou pièce sécurisée destinée à l'entreposage et à la protection des banques de données, collections, artefacts, œuvres ou documents;
- 6° ambassade, consulat ou autre mission diplomatique;
- 7° bijouterie.

ARTICLE 63 ACCÈS AU SITE

Une guérite, un portail, une porte-cochère et toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière à un emplacement résidentiel sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie minimale de 20 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de 60 mètres de l'emprise de la voie publique.

ARTICLE 64 <u>SURVEILLANCE D'UN SITE</u>

Il est autorisé d'installer ou de maintenir un système de captation d'images et de vision nocturne pour tous les groupes d'usages.

L'utilisation est limitée aux scènes qui se déroulent à l'intérieur des limites de la propriété.

[2019-06-04, 5003-003, art. 4]

ARTICLE 65 <u>DÉLAI DE CONFORMITÉ</u>

Toute construction non conforme aux dispositions de la présente section doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement de manière à la rendre conforme à ces dispositions.

SECTION 12 CENTRES DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PÉTROLIERS ET AUTRES CARBURANTS

ARTICLE 66 ENTRETIEN ET OPÉRATION

L'exploitant doit déposer les rebuts et résidus combustibles dans un contenant de métal couvert et s'en défaire hebdomadairement. Il ne doit jamais tolérer qu'ils jonchent le terrain.

Toutes les opérations doivent être effectuées sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie de circulation publique.

ARTICLE 67 CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Le bâtiment doit être une construction incombustible, à l'exception du toit.

ARTICLE 68 <u>CABINETS D'AISANCE</u>

À l'intérieur du bâtiment, il doit y avoir des cabinets d'aisance distincts pour chaque sexe, accessibles au public, avec indication à cette fin sur les portes.

ARTICLE 69 LOCAUX POUR GRAISSAGE, RÉPARATION, NETTOYAGE OU LAVAGE

Tout établissement doit être pourvu d'un local fermé pour le graissage, la réparation, le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

ARTICLE 70 ENVIRONNEMENT

Le lave-auto doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts.

Il doit être également pourvu d'un système de récupération et de recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

ARTICLE 71 PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Le plancher du rez-de-chaussée doit être construit de matériaux incombustibles et ne doit pas être en contrebas du niveau du sol environnant.

ARTICLE 72 CHAUFFERIE

Les postes d'essence ne doivent pas comporter de cave. Seule la chaufferie peut être aménagée au sous-sol. La chaufferie doit être construite de matériaux incombustibles.

ARTICLE 73 RACCORDEMENT AUX ÉGOUTS PUBLICS

Les huiles et les graisses doivent se déverser dans un séparateur d'huile et de graisse raccordable au réseau d'égout public.

ARTICLE 74 DRAINAGE

Toute conduite d'égout pluvial desservant un poste de distribution d'essence ou atelier de mécanique doit posséder avant son raccordement au réseau pluvial municipal, un équipement visant à intercepter, séparer et emmagasiner de manière sécuritaire les huiles et sédiments contenus dans les eaux de ruissellement qui y sont générées lors de pluies.

L'équipement doit pouvoir enlever un minimum annuel moyen de 75 % des matières en suspension selon une courbe de distribution des particules comprenant un minimum de 40 % en poids de particules de 60 μ m ou moins de diamètre, ainsi que 95 % des huiles libres flottantes tout en empêchant leur remise en suspension et leur expulsion lors de pluies importantes.

Un programme d'inspection et d'entretien annuel par une firme spécialisée doit être prévu et les rapports fournis à la Ville.

ARTICLE 75 LES ÎLOTS DES POMPES

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules. Les pompes doivent être recouvertes d'un toit composé de matériaux ignifuges.

ARTICLE 76 SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE

L'installation d'un système d'éclairage du poste d'essence est permise pourvu que le filage électrique soit souterrain et conçu de façon à ne pas nuire à la circulation sur les voies publiques attenantes.

ARTICLE 77 RÉSERVOIRS

L'emmagasinage de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en dessous d'aucun bâtiment.

Les réservoirs doivent, de plus, être situés :

- 1° à plus de 1 mètre mesuré horizontalement, de tout bâtiment et des limites de propriété;
- 2° à plus de 1 mètre de tout autre réservoir;

L'exploitant doit prendre toutes les précautions possibles pour garantir que les produits pétroliers ne s'échappent pas des systèmes d'entreposage et de distribution afin de ne pas :

- 3° mettre en danger la santé ou la sécurité du public;
- 4° contaminer quelque source d'eau potable ou voie navigable;
- 5° causer préjudice à une personne;
- 6° laisser entrer des produits pétroliers dans le réseau d'égout ou dans quelque cours d'eau souterrain ou réseau d'égouttement.

SECTION 13 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À CERTAINS USAGES

ARTICLE 78

<u>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE DE</u> DÉTAIL

En ce qui concerne les normes de construction relatives aux établissements de commerce de détail (bâtiment, réservoirs, tuyaux, becs, boyaux, pompes, unités de distribution), d'entreposage de produits pétroliers, du transport et manutention de ces produits et du commerce en gros, l'exploitant doit se conformer aux règlements édictés par la Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre C-31).

ARTICLE 79

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION

Les chambres à déchets des établissements de restauration doivent être réfrigérées et giclées.

ARTICLE 80

<u>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS</u> INTÉRIEURS

Lorsque des conteneurs à déchets sont installés à l'intérieur du bâtiment, ils doivent être pourvus d'un gicleur placé au-dessus des conteneurs.

Les locaux d'entreposage des matières résiduelles desservant des habitations ou des commerces doivent, lorsqu'ils sont destinés à entreposer des matières putrescibles, être munis d'une telle ventilation et ils doivent être maintenus à une température de 2 °C à 7 °C.

Les locaux doivent également :

- 1° avoir une surface intérieure lisse, non-poreuse et lavable;
- 2° comporter un avaloir de sol.

ARTICLE 81

DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX MARINAS

Toute installation de distribution de produits pétroliers implantée dans les limites d'une marina doit être conforme aux articles 304 à 311 de la *Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre C-31).*

ARTICLE 82

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GARAGES

Malgré les dispositions du *Code de plomberie*, il est interdit d'installer un siphon sur le drain de plancher d'un garage. Le drain de plancher doit être raccordé directement à une fosse de retenue reliée au réseau d'évacuation des eaux sanitaires du bâtiment principal. La fosse doit être installée et entretenue de manière à éviter que le sable, les matières solides, l'huile ou la graisse qui y sont contenus ne s'écoulent dans le réseau d'évacuation des eaux sanitaires.

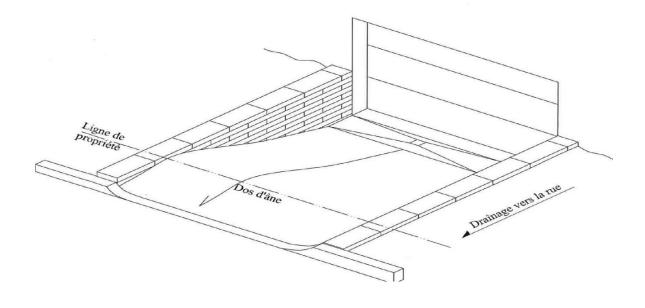
ARTICLE 83

<u>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVE AUX AIRES DE STATIONNEMENT</u> EN DÉPRESSION

Une aire de stationnement peut être aménagée en dépression, aux conditions suivantes :

- 1° l'aménagement en pente de l'aire de stationnement doit comporter un accessoire de captage des eaux de ruissellement constitué d'une grille d'au moins 0,93 mètre carré et qui totalise au minimum 0,2 mètre carré d'ouverture;
- 2° les ouvertures dans la grille doivent avoir au maximum 2,54 centimètres de diamètre lorsque celle-ci est perforée. Lorsqu'il s'agit d'une grille avec des barreaux, ceux-ci ne peuvent être espacés de plus de 2,54 centimètres;
- 3° dans la partie adjacente à la rue, un dos d'âne doit être aménagé pour assurer une capacité de rétention du réseau supérieur majeur qui normalement est assuré par le profil de la rue et la présence du cours d'eau. Le niveau supérieur du dos d'âne doit être égal au niveau du centre de la rue;
- 4° par mesure de sécurité, une pompe à puisard (sump pump) doit être installée et opérationnelle en tout temps;
- 5° la profondeur maximale d'excavation est remise par l'autorité compétente. Toutefois, ladite profondeur ne doit jamais être inférieure au niveau 23,150 mètres.

Figure 2-1 - Croquis entrée de garage en dépression



SECTION 14

CONSTRUCTIONS INOCCUPÉES, INACHEVÉES, INUTILISÉES, ENDOMMAGÉES, DÉLABRÉES OU DÉTRUITES

ARTICLE 84

CONSTRUCTIONS INOCCUPÉES OU INACHEVÉES

Le propriétaire, le créancier ou l'acquéreur d'une construction inachevée a l'obligation de procéder au parachèvement des travaux conformément aux délais et prescriptions prévus à cet effet au Règlement 5005 relatif aux permis et certificats en vigueur.

Toutes les ouvertures d'une construction inoccupée, inachevée ou inutilisée depuis plus de 30 jours doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois peints d'une couleur s'harmonisant au parement extérieur de la construction et solidement fixés, à partir de l'intérieur de la construction, de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents.

La construction doit être achevée dans les 6 mois suivant l'installation des planches ou des panneaux barricadant les ouvertures. Si la construction demeure inoccupée, inachevée ou inutilisée après ce délai, la construction doit être démolie.

Une excavation ou une fondation inutilisée d'une construction inachevée ou abandonnée depuis plus de 3 mois doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,5 mètres et d'au plus 2 mètres. L'excavation doit être remblayée dans les 3 mois suivant l'installation de la clôture.

ARTICLE 85

BÂTIMENT EN CONSTRUCTION OU EN RÉPARATION

Tout bâtiment en chantier doit faire l'objet de mesures appropriées afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès.

L'autorité compétente peut exiger tous les plans et devis confirmant le respect des normes et règlements applicables et les principes usuels de construction. Dans ce cas, la dimension et la localisation de tous les éléments de la structure doivent être fournis avec une précision suffisante pour permettre la vérification des calculs.

ARTICLE 86

CONSTRUCTIONS ENDOMMAGÉES, DÉLABRÉES OU DÉTRUITES

Toute construction détruite, endommagée, délabrée ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins 50% de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation de la Ville, par vétusté ou par quelque cause que ce soit, doit être réparée ou modifié afin de la rendre conforme aux exigences du présent règlement ou être complètement démolie dans les 60 jours suivant la date de sa destruction ou de l'avis de l'autorité compétente. Le terrain doit être entièrement nettoyé.

Le propriétaire doit obtenir le permis ou certificat requis et procéder aux réparations ou à la démolition dans les 60 jours suivant le sinistre. Le propriétaire doit, dans les 48 heures suivant le sinistre, barricader tous les ouvertures du bâtiment ou clôturer le site de manière à bloquer l'accès aux personnes non autorisées à y pénétrer et ce, jusqu'à ce que les réparations ou la démolition soient terminées.

Toute fondation à ciel ouvert pour laquelle aucun permis de construction n'a été émis doit faire l'objet d'une demande de permis de construction ou de démolition dans les 3 mois suivant la destruction du bâtiment ou l'arrêt complet des travaux, conformément aux dispositions prévues à cet effet au *Règlement 5005 relatif aux permis et certificats* en viqueur.

ARTICLE 87

<u>CONSTRUCTIONS DÉTRUITES OU ENDOMMAGÉES PAR SUITE D'UN SINISTRE</u>

Toute construction ayant été détruite ou endommagée par suite d'un sinistre, résultant d'un cas fortuit ou d'un acte volontaire, peut être reconstruite conformément aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 88

CONSTRUCTIONS DANGEREUSES

Lorsqu'un bien, en raison des risques d'incendie qu'il présente ou en raison des dommages subis par suite d'un incendie, menace la sécurité publique, son propriétaire est tenu, sur mise en demeure de la Ville où ce bien est situé, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens.

ARTICLE 89

FONDATIONS À CIEL OUVERT ET EXCAVATION DANGEREUSE

Les fondations à ciel ouvert non utilisées d'un bâtiment dont la construction est interrompue doivent être, soit comblées jusqu'au niveau du sol, soit entourées d'une clôture de chantier de 2 mètres de hauteur dans un délai de 7 jours suivant l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis écrit de l'autorité compétente.

Une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur doit être érigée autour de toute excavation dangereuse afin d'en interdire l'accès au public.

ARTICLE 90

INTERRUPTION DE SERVICES PUBLICS

Toute personne requérant la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition doit au préalable aviser toute entreprise fournissant des services d'électricité, de téléphone et de câblodistribution ou autre, qui pourrait être affectée par ces travaux de démolition

ARTICLE 91 CONTINUITÉ DES TRAVAUX DE DÉMOLITION

Une fois les travaux de démolition commencés, ces travaux doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à terminaison complète. Toutefois, si pour une raison majeure, les travaux venaient à être discontinués, toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité du public.

ARTICLE 92 PRÉVENTION DE LA POUSSIÈRE

Les débris et les matériaux sujets à dégager de la poussière doivent être arrosés régulièrement durant leur manutention et leur entreposage de sorte à éviter toute propagation de poussière.

ARTICLE 93 <u>DESTRUCTION DES DÉCOMBRES PAR LE FEU</u>

Il est interdit de brûler sur les lieux les décombres ou autres matériaux provenant d'une construction démolie ou en voie de démolition.

ARTICLE 94 <u>RÉAMÉNAGEMENT DU SITE</u>

Suite aux travaux de démolition, les fondations doivent être enlevées, aucun matériau de démolition ne doit servir au remblayage.

Le terrain doit être nettoyé de tous décombres et déchets.

Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, de sorte à éviter toute accumulation d'eau et nivelé de façon à permettre l'entretien, le tout gardé propre en tout temps.

SECTION 15 SÉCURITÉ SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION

ARTICLE 95 GÉNÉRALITÉS

- 1° Toute excavation de plus de 2 mètres de profondeur ou piscine creusée ou semi-creusée en cours de construction permettant l'accumulation d'eau doit être entourée d'une clôture de sécurité temporaire, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.
- 2° Aucune excavation ou fondation ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 6 mois. À l'expiration de ce délai, les fondations doivent être démolies et l'excavation comblée de terre.
- 3° À l'issue de la destruction ou de la démolition d'une construction, le terrain doit être déblayé et entièrement nettoyé au plus tard 15 jours après la fin des travaux. De plus, s'il n'y a pas de reconstruction immédiate, le terrain doit être nivelé et un aménagement paysager respectant les dispositions applicables à l'aménagement de terrain présentes au Règlement 5000 de zonage en vigueur doit être mis en place.
- 4° Le terrain d'un bâtiment inoccupé ne doit, en aucun cas, servir d'aire de stationnement. Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher et le prévenir.
- 5° Lorsque les travaux sont exécutés à moins de 3 mètres de l'emprise d'une voie de circulation, ou lorsque l'autorité compétente le juge à propos pour la sécurité publique, les chantiers doivent être entourés d'une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public.
- 6° L'utilisation d'une borne-fontaine est interdite sans l'approbation de la Ville.
- 7° La construction ou la réparation d'un bâtiment ne doit pas constituer une nuisance pour les occupants des propriétés adjacentes et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique ou privée.

ARTICLE 96 <u>PROPRETÉ DES TERRAINS</u>

- 1° Il est défendu de laisser sur un terrain, lors de la construction d'un bâtiment, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre et des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes. Il faut aussi enlever les matériaux qui pourraient être aéroportés.
- 2° Les matériaux déposés sur un terrain doivent uniquement servir à la construction du bâtiment ou de l'ouvrage visé par le permis de construction.

- 3° Lors de la construction, tout propriétaire doit maintenir son terrain, son bâtiment et constructions accessoires en bon état de conservation et de propreté; il doit voir à ce que les cours et les terrains vagues lui appartenant soient débarrassés de branches, broussailles, mauvaises herbes, débris, ferraille, déchets, détritus, papiers, bouteilles vides ou substances nauséabondes, de manière à ne pas polluer l'environnement.
- 4° Lorsqu'un chantier de construction est terminé, tous matériaux, débris, déchets et équipements doivent être enlevés immédiatement. Le terrain doit être remis en état de propreté dans les deux semaines suivantes la fin des travaux.
- 5° Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal ou des travaux majeurs de rénovation, les matériaux et les déchets de construction doivent être déposés dans un site d'enfouissement approprié.
- 6° Il est interdit d'utiliser les matériaux, débris ou déchets de construction pour les opérations de remblai d'un terrain.
- 7° À défaut par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de se conformer aux dispositions du présent article, le conseil municipal a le droit de faire nettoyer ledit terrain ou bâtiment, aux frais et dépens du propriétaire, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 97 OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Une autorisation pour l'occupation temporaire du domaine public est nécessaire pour l'utilisation d'une partie du domaine public pour y placer des appareils, y déposer des matériaux de construction ou pour y creuser une cavité dans la réalisation des travaux d'une construction.

ARTICLE 98 ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE

Une personne qui exécute, fait exécuter ou permet que soient exécutés des travaux sur un terrain ou dans un bâtiment est responsable de l'entretien et du nettoyage de la rue publique ainsi que de la réparation des dommages causés à la rue publique qui résultent directement ou indirectement des travaux, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, le nettoyage des traînées de boue, de terre, de sable laissées par le passage d'un camion. Le nettoyage, l'entretien ou la réparation doit être fait à la satisfaction du fonctionnaire désigné

ARTICLE 99 PROJET RÉALISÉ PAR PHASES

Dans le cas où toutes les phases d'un projet ne sont pas construites en même temps, le terrain qui demeure non construit doit être sécuritaire, propre et libéré de tout débris.

Le terrain doit également comporter un aménagement paysager minimal tel que l'engazonnement.

ARTICLE 100 <u>ÉQUIPEMENT SUR UN CHANTIER</u>

- 1° Pour tout projet de construction ou de démolition, le propriétaire ou l'exécutant des travaux doit se munir d'un conteneur en métal pour recueillir les débris de construction ou de démolition.
- 2° Tout appareil ou équipement installé sur un chantier de construction doit être enlevé dans les 7 jours suivant la fin des travaux.
- 3° Le propriétaire et l'exécutant des travaux sont responsables de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

SECTION 16 ENTRETIEN ET SALUBRITÉ D'UN BÂTIMENT

ARTICLE 101 ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

Un bâtiment principal ou accessoire doit être maintenu en bon état et être réparé au besoin de manière à toujours permettre l'occupation auquel il est destiné et à garantir une apparence de propreté, son intégrité et sa sécurité en conformité avec le présent règlement et les codes applicables.

SECTION 17 NIVEAUX DE TERRAINS ET PROFONDEUR D'EXCAVATION

ARTICLE 102 <u>GÉNÉRALITÉS</u>

Les niveaux de terrain et profondeur d'excavation (précise ou ordre de grandeur) délivrés lors de l'émission d'un permis de construction ou certificat d'autorisation fixés par la Ville de Candiac doivent être respectés intégralement, à moins d'une autorisation spéciale donnée par la Ville de Candiac dans des cas jugés spéciaux.

SECTION 18 PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX DE

CONSTRUCTION DANS LA ZONE H-512

ARTICLE 103 ABROGÉ

[2021-07-07, 5003-006, a.2]

ARTICLE 104 ABROGÉ

[2021-07-07, 5003-006, a.3]

SECTION 19

MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

ARTICLE 105 RÈGLES D'IMMUNISATION

Lorsque la réglementation d'urbanisme le requiert, les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes et en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

L'ingénieur doit certifier, dans son certificat d'immunisation, que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux normes énoncées ci-dessus, mais il certifie principalement que le projet est conforme aux règles de l'art et offre en conséquence une protection adéquate contre une crue à la cote de récurrence de 100 ans.

5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

SECTION 20 MESURE DE PROTECTION DES PLANS D'EAU LORS DE TRAVAUX

ARTICLE 106 RÈGLES DE PROTECTION

Afin de limiter le transport de sédiments vers un plan d'eau, l'entrepreneur doit installer des barrières à sédiments de type géotextile. Ces barrières sont constituées d'une membrane de géotextile montée sur des poteaux de bois ou métal de 1,45 m de longueur plantés tous les 1,5 m.

La membrane doit y être tendue. Sa base doit suivre la topographie du terrain et être bien retenue au sol. Pour ce faire, on doit l'enfouir dans une tranchée de 0,10 à 0,15 m de profondeur sur 0,15 m de largeur, puis la recouvrir de sol compacté.

Un entretien périodique des barrières doit être réalisé en procédant à l'enlèvement des sédiments qui s'accumulent contre la paroi de la membrane.

Les barrières à sédiments sont enlevées et récupérées lorsque les surfaces décapées sont stabilisées de façon permanente.

Lors de l'enlèvement des barrières, les zones d'accumulation de sédiments doivent être nettoyées et également stabilisées de façon permanente.

[2017-01-30, 5003-001, a. 1.21]

SECTION 21	ENTRÉE EN VIGUEUR	
ARTICLE 107	ENTRÉE EN VIGUEUR	
	Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi. [2017-01-30, 5003-001, a. 1.20]	
	NORMAND DYOTTE Maire	CAROLE LEMAIRE Greffière